

BGer 6S.36/2003 vom 10. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.36_2003

FR: TF 6S.36/2003 du 10 avril 2003

IT: TF 6S.36/2003 del 10 aprile 2003

Erwägungen

E. 1

Saisie d'un pourvoi en nullité, qui ne peut être formé que pour violation du droit fédéral (art. 269 PPF), la Cour de cassation contrôle l'application de ce droit sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 277bis et 273 al. 1 let. b PPF). Elle ne peut donc pas revoir les faits retenus dans la décision attaquée ni la manière dont ils ont été établis, de sorte que ces points, sous peine d'irrecevabilité, ne peuvent être remis en cause dans le pourvoi (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67; 124 IV 53 consid. 1 p. 55, 81 consid. 2a p. 83 et les arrêts cités).

E. 2

Le recourant invoque une violation de l' art. 29 CP en relation avec l' art. 217 CP . Il conteste qu'une plainte ait valablement été déposée pour la période du 1er août 2000 au 31 août 2001, soutenant que ni les déclarations faites par son ex-épouse devant le juge d'instruction le 27 septembre 2000 ni l'extension de plainte faite par le BRAPA à l'audience du 20 mars 2002 ne peuvent être considérées comme constitutifs d'une plainte pénale.

E. 2.1

La condamnation du recourant pour violation d'une obligation d'entretien porte sur deux périodes distinctes; d'une part, celle allant d'août 1999 à fin février 2000, pendant laquelle il ne s'est acquitté que partiellement des contributions dues pour l'entretien de ses filles; d'autre part, celle allant du 1er août 2000 au 31 août 2001, où, après que les contributions aient été payées du 1er mars au 31 juillet 2000, il ne s'en est acquitté que partiellement en août 2000, puis plus du tout dès septembre 2000.

Pour ce qui est de la première période, soit celle allant d'août 1999 à fin février 2000, il n'est à juste titre pas contesté qu'elle est couverte par la plainte déposée le 20 février 2000 et confirmée le 25 février 2000 par l'ex-épouse du recourant. La seule question litigieuse est donc de savoir si, pour la seconde période, soit celle allant du 1er août 2000 au 31 août 2001, une plainte a été valablement déposée.

E. 2.2

Les art. 28 à 31 CP, qui règlent le droit de plainte, ne contiennent pas de prescriptions de forme. Une plainte est valable si, dans le délai de trois mois, elle a été déposée, auprès de l'autorité compétente selon le droit cantonal et si l'ayant droit a manifesté, dans les formes prévues par ce droit, sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi (ATF 106 IV 244 consid. 1 p. 245). Du point de vue du droit fédéral, une plainte déposée oralement suffit, de même que celle déposée par un mandataire selon les instructions orales de son mandant (ATF 106 IV 244 consid. 1 p. 245). Si le lésé agit par l'intermédiaire d'un représentant, les prescriptions du droit fédéral sont respectées lorsque le mandataire a reçu

procuration avant l'échéance du délai de plainte et qu'il a déposé celle-ci en temps utile (ATF 106 IV 244 consid. 2 p. 245).

Lorsque l'auteur omet fautivement et sans interruption pendant un certain temps de fournir, fût-ce partiellement, les contributions dues, le délai de plainte ne commence à courir que depuis la dernière omission coupable, c'est-à-dire, par exemple, au moment où il reprend ses paiements ou se trouve sans faute, par manque de moyens, dans l'impossibilité de s'acquitter de son obligation, autant toutefois que l'ayant droit ait connu ou dû connaître ces circonstances (ATF 121 IV 272 consid. 2a p. 275; 118 IV 325 consid. 2b p. 328 s.).

E. 2.3

S'agissant de la période litigieuse, soit celle allant du 1er août 2000 au 31 août 2001, l'arrêt attaqué retient que l'ex-épouse du recourant, entendue le 27 septembre 2000 par le juge d'instruction, lui a fait savoir qu'elle maintenait sa plainte dans la mesure où, depuis lors, le recourant ne lui avait pas versé l'intégralité des contributions dues. Il retient également qu'à la suite de cette audition, le BRAPA cessionnaire du droit à l'encaissement depuis le 4 mai 2000, a envoyé divers décomptes au juge d'instruction démontrant notamment que, durant la nouvelle période, les contributions dues n'avaient pas été intégralement ou pas du tout été payées et qu'à l'audience du 20 mars 2002, il a formellement étendu la plainte de février 2000, à laquelle il s'était joint le 5 mai 2000, aux arriérés de pensions jusqu'à la fin août 2001.

L'ex-épouse du recourant, comme le BRAPA, ont ainsi clairement manifesté leur volonté inconditionnelle que le recourant soit aussi poursuivi dans la mesure où, dès le mois de mars 2000, c'est-à-dire depuis le dépôt de la plainte de février 2000, il avait à nouveau failli à son obligation de verser les contributions dues. L'arrêt attaqué pouvait donc admettre sans violation du droit fédéral que, pour la période litigieuse, une plainte avait été déposée. Qu'elle l'ait été auprès de l'autorité compétente pour en connaître n'est au reste pas contesté; de toute manière, la question relève du droit cantonal, dont l'application et l'interprétation ne peuvent être remises en cause dans un pourvoi en nullité (ATF 123 IV 202 consid. 1 p. 204 s.; 122 IV 71 consid. 2 p. 76; 121 IV 104 consid. 2b p. 106). Enfin, il est manifeste que la plainte a été déposée en temps utile, puisqu'au jour du jugement encore le recourant n'avait toujours pas repris ses paiements. Il pouvait dès lors être retenu sans violer le droit fédéral que pour la période litigieuse une plainte avait été valablement déposée.

E. 3

Le recourant invoque une fausse application de l'art. 217 CP. Alléguant que, "durant la fin de l'année 1999, soit la période qui est en cause dans la présente affaire pénale", il percevait un salaire fixe, il reproche à la cour cantonale d'avoir déterminé sa capacité contributive en se fondant sur un revenu mensuel moyen. Il lui fait en outre grief d'avoir méconnu que son minimum vital était en réalité de 5'150 fr. et non pas de 3'100 fr.

E. 3.1

Le premier grief ainsi soulevé est vain. Comme on l'a vu, la condamnation du recourant pour violation d'une obligation d'entretien porte sur deux périodes, s'étendant, respectivement, d'août 1999 à fin février 2000 et du 1er août 2000 au 31 août 2001, pour lesquelles une plainte a été valablement déposée (cf. supra, consid. 2). Contrairement à ce qu'il laisse entendre, les deux périodes, et non seulement la première, doivent donc être prises en compte pour déterminer s'il avait la capacité de contribuer à l'entretien de ses filles

et, partant, s'il a violé son obligation d'entretien en omettant, fût-ce partiellement, de le faire. Or, il est en tout cas établi que, du 1er septembre 2000 au 31 août 2001, le recourant n'a rien versé pour l'entretien de ses filles, alors que durant tout ce laps de temps il touchait un salaire largement suffisant pour le faire. En effet, il a perçu un salaire de 4'965 fr. par mois, plus une gratification de 6'300 fr., pour la période allant de septembre à décembre 2000 et un salaire de 5'165 fr. par mois pour la période allant de janvier 2001 au 31 août 2001 (cf. supra, let. B.c). Pour ce motif déjà, l'infraction est donc de toute manière réalisée. Par ailleurs, même à raison de ces seuls faits, la peine de 3 mois d'emprisonnement prononcée, qui a été fixée sans violation du droit fédéral (cf. infra, consid. 4), ne pourrait être qualifiée d'excessive et le refus du sursis, vu l'absence de toute volonté d'amendement (cf. infra, consid. 5), demeurerait justifié.

E. 3.2

Sur la base d'un examen des pièces du dossier, la cour cantonale a calculé que le minimum vital du recourant était de 3'100 fr. Dans ce contexte, elle n'a nullement méconnu qu'un arrêt du 8 janvier 2002 de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois avait retenu un minimum vital de 5'150 fr., mais a expliqué que ce montant tenait compte de charges afférentes essentiellement à la propriété immobilière du recourant et à son véhicule privé, lesquelles ne pouvaient toutefois être prises en considération, les créances d'aliments découlant du droit de la famille étant prioritaires par rapport à des créances ordinaires.

Le recourant n'indique nullement, comme l'exige l' art. 273 al. 1 let. b PPF , en quoi ce raisonnement violerait le droit fédéral. La motivation de son pourvoi sur ce point se réduit à invoquer une nouvelle fois l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du 8 janvier 2002 et à affirmer qu'il était "arbitraire" de retenir que son minimum vital était de 3'100 fr. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière.

E. 3.3

Pour le surplus, le recourant n'établit aucune violation de l' art. 217 CP et on n'en voit du reste pas. En particulier, il n'est pas douteux, au vu des faits retenus, qu'il a agi avec conscience et volonté, ce qui n'est du reste pas contesté.

E. 4

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 63 CP . Il reproche à la cour cantonale d'avoir omis de tenir compte d'éléments à prendre en considération dans la fixation de la peine et d'en avoir retenu d'autres à tort.

E. 4.1

Les éléments pertinents pour la fixation de la peine ont été exposés de manière détaillée dans les ATF 117 IV 112 consid. 1 et 116 IV 288 consid. 2a, auxquels on peut se référer. Il suffit ici de rappeler que, comme cela ressort des arrêts précités, la gravité de la faute est le critère essentiel à prendre en considération dans la fixation de la peine et qu'elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'acte lui-même et à l'auteur.

E. 4.2

Le fait que le recourant a été pendant un certain temps au chômage, pendant lequel il a perçu des indemnités de 4'500 fr. par mois, n'a pas fait obstacle au paiement des pensions, qui, partiellement au moyen de ces indemnités, ont été payées à l'époque (cf. supra, let. B.b

et B.c); il ne diminue donc pas sa faute. C'est donc en vain que le recourant reproche à la cour cantonale de n'avoir pas tenu compte de cet élément dans la fixation de la peine.

E. 4.3

La circonstance que le recourant a demandé sans succès la modification du jugement de divorce pour obtenir une diminution des contributions dues pour ses filles n'a nullement été retenue à sa charge dans la fixation de la peine, mais n'a été évoquée que pour préciser que ces contributions étaient toujours dues dans leur intégralité. Le grief fait à la cour cantonale d'avoir tenu compte à tort de cet élément dans la fixation de la peine est donc privé de fondement.

E. 4.4

Il n'est nullement établi en fait que les travaux auxquels le recourant a fait procéder sur son immeuble et sa voiture étaient indispensables, ainsi qu'il le prétend. Il est par conséquent irrecevable à s'en prévaloir pour contester avoir privilégié son confort personnel en engageant ces frais plutôt que de s'acquitter des contributions dues pour ses filles. Que cet élément était pertinent pour apprécier sa culpabilité n'est au reste à juste titre pas contesté.

E. 4.5

En définitive, le recourant ne peut invoquer aucun élément pertinent et établi qui aurait été omis ou pris en considération à tort dans la fixation de la peine. Par ailleurs, compte tenu de la faute du recourant, qui a fait preuve d'une mauvaise volonté manifeste et durable dans l'accomplissement de son obligation de contribuer à l'entretien de ses deux filles, on ne saurait certes dire que la peine de 3 mois d'emprisonnement qui lui a été infligée serait excessive au point qu'elle procéderait d'un abus du pouvoir d'appréciation; en soi, la quotité de la peine n'est d'ailleurs pas contestée.

E. 5

Le recourant soutient que le sursis lui a été refusé en violation de l' art. 41 CP .

E. 5.1

Selon l' art. 41 ch. 1 al. 1 CP , le sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté peut être octroyé si la durée de la peine n'excède pas 18 mois et si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre d'autres crimes ou délits. La jurisprudence relative à cette disposition a été rappelée récemment dans l' ATF 128 IV 193 consid. 3b p. 198, auquel on peut se référer.

E. 5.2

Le recourant a été condamné à une peine de 3 mois d'emprisonnement et son casier judiciaire est vierge. Il a toutefois été retenu qu'il était parfaitement décidé à persister dans son attitude consistant à s'efforcer de payer le moins possible et qu'il avait au demeurant continué à s'opposer à tout règlement des arriérés, étant à cet égard rappelé que, depuis deux ans au moment où l'arrêt attaqué a été rendu, il n'a plus versé de pension pour ses filles.

Sur la base des faits ainsi retenus, dont il résulte que le recourant est fermement résolu à persister dans son comportement délictueux et n'a aucune volonté de s'amender, le refus du sursis ne viole pas le droit fédéral. Le recourant n'établit d'ailleurs nullement le contraire. Toute son argumentation se réduit à contester les faits sur lesquels repose le refus de la mesure litigieuse. Le grief est par conséquent irrecevable (cf. supra, consid. 1; ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 67).

E. 6

Le pourvoi doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 278 al. 1 PPF). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité aux intimés, qui n'ont pas été amenés à intervenir dans la procédure devant le Tribunal fédéral (cf. art. 278 al. 3 PPF).

La cause étant tranchée, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.